

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de PONTOISE.
Département du Val d'Oise
Desdites minutes. Il a été extrait ce qui
Suit :

DU 19 Mai 2006

N° 06/00347

cv

**Corinne JOANNIN
Saida ATOUI
Réal HOCQUARD
Jacques BOUTIN
Denis LAUXIRE
Sylviane PICARD**

C/

**Jean Christophe BONDOUX
S.A. PHOTO SERVICE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE**

—ooo§ooo—

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

—ooo§ooo—

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DEMANDEURS:

**Madame Corinne JOANNIN, demeurant
69004 LYON 04**

**Mademoiselle Saida ATOUI, demeurant
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

**Monsieur Réal HOCQUARD,
06100 NICE**

**Monsieur Jacques BOUTIN,
78190 TRAPPES**

**Monsieur Denis LAUXIRE,
33230 LES PEINTURES**

**Madame Sylviane PICARD, demeurant
06600 ANTIBES**

représentés par la SCP SOUDRI DELPLA, avocats postulants au barreau de VAL D'OISE,
vestiaire : 19 et Me ZERAH ROLAND, avocat plaidant au barreau de PARIS,

DÉFENDEURS:

**Monsieur Jean Christophe BONDOUX, demeurant 7 allée
Claude Bernard - 77420 CHAMPS SUR MARNE**

représenté par le Cabinet BUISSON ET ASSOCIES, avocats au barreau de PONTOISE,
vestiaire : 6

**S.A. PHOTO SERVICE, dont le siège social est sis Parc des
Reflets Paris Nord 2 - 165 avenue du Bois de la Pie - 40052 ROISSY CHARLES DE
GAULLE CEDEX**

représentée par Monsieur Michel ALLAIN, directeur des ressources humaines, en vertu d'un
pouvoir

*****000§000*****

Par acte en date du 06 Avril 2006, Madame Corinne JOANNIN,
Mademoiselle Saida ATOUI, Monsieur Réal HOCQUARD, Monsieur Jacques BOUTIN,
Monsieur Denis LAUXIRE, Madame Sylviane PICARD ont fait assigner Monsieur
BONDOUX Jean Christophe et la SA PHOTO SERVICE à comparaître à l'audience des
référés du 11 avril 2006.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 Mai 2006.

A cette audience, l'avocat mandataire du requérant a repris et
développé les conclusions de son assignation.

Le Cabinet BUISSON Et Associés a déposé des conclusions écrites
et a été entendu en ses explications.

Monsieur ALLAIN a été entendu en ses explications .

L'affaire a été mise en délibéré au 19 mai 2006.

Le Président a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

Nous, Yves GARCIN, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assisté de Muriel CREPIN, f/f Greffier;

Vu l'assignation et les motifs exposés;

Vu les articles 808 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile;

Vu l'assignation en référé, et les moyens y énoncés, délivrée le 06 avril 2006 par Mmes, Melle et Mrs JOANNIN, ATOUI, HOCQUARD, BOUTIN, LAUXIRE, PICARD, chacun élu au Comité d'Etablissement (ou C.E.) de la société Photo Service, ou représentant syndical au sein de cette entreprise, à l'encontre d'une part de Monsieur Jean-Christophe BONDOUX, secrétaire élu du dit C.E, et d'autre part de la société Photo Service, au visa des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, aux fins de voir ordonner à Monsieur BONDOUX de remettre aux élus titulaires du C.E. le code d'accès au site internet créé début 2003 sous l'appellation ce.ps.com. par le C.E. pour leur permettre d'y diffuser des informations, à peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et de le voir condamner à leur payer une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions déposées par Monsieur BONDOUX pour s'opposer à ces demandes, en soulevant d'abord la nullité de l'assignation au visa de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, en contestant subsidiairement que soit réunies en l'espèce les conditions d'application des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en soutenant encore plus subsidiairement l'existence d'une contestation sérieuse par l'affirmation de sa seule propriété sur le site litigieux, et donc pour solliciter au contraire la condamnation des demandeurs à lui payer une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à supporter les dépens dont distraction au profit de son avocat ;

Vu les observations orales formulées par le représentant de la société Photo Service pour s'en rapporter purement et simplement à justice, après observation qu'aucune demande n'a été présentée à son encontre et qu'elle ne s'estime pas concernée par ce litige ;

SUR CE :

Attendu qu'il convient d'abord pour la régularité de la procédure de prendre acte au dispositif ci-après de l'exacte adresse actuelle déclarée par Monsieur BONDOUX dans ses conclusions, après que l'assignation n'ait pu lui être délivrée que dans les formes de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient ensuite pour la clarté des débats de prononcer la mise hors de cause de la société défenderesse qui n'est l'objet d'aucune prétention d'aucune des parties ;

*Toutes
ff*

Attendu autrement que doit être écartée l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Monsieur BONDOUX, au simple constat que les énonciations de l'assignation ont été d'évidence suffisamment explicites, puisqu'il a pu développer dans ses écritures une argumentation responsive complète sur le fond du litige ;

Attendu qu'en revanche les explications des demandeurs ne permettent effectivement pas de caractériser une urgence, non plus qu'un trouble manifestement illicite ou un risque de dommage imminent au sens des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, s'agissant d'une contestation depuis plusieurs mois sur l'utilisation d'un site internet sans détermination objective d'aucune conséquence dommageable à ce jour pour les demandeurs chacun pris individuellement, ainsi qu'ils agissent ;

Attendu qu'au surplus force serait de constater que Monsieur BONDOUX pour sa part a été en mesure de verser aux débats un récépissé de déclaration en date du 06 octobre 2004 émanant de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) constatant la déclaration à elle faite à cette date d'un site web www.ce.ps.com par la CGT Photo Service, ainsi qu'une facture en date du 14 avril 2005 relative au renouvellement pour ce même domaine d'un pack web pro-linux pour une durée d'un an ;

Attendu que pour leur part les demandeurs n'ont produit aucun document semblable, pour s'appliquer à la même période non plus qu'à une période antérieure ; que dans ces conditions Monsieur BONDOUX ne peut qu'être suivi dans sa prétention à l'existence à tout le moins d'une contestation sérieuse sur le bien fondé des prétentions des demandeurs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les arguments des uns et des autres ;

Attendu que le contexte et les circonstances du litige conduisent à considérer que l'équité commande ici de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais cependant dés à présent,

Constatons que Monsieur. Jean-Christophe BONDOUX demeure 7 allée Claude Bernard à CHAMPIGNY-sur-MARNE (77) ;

Prononçons la mise hors de cause de la société Photo Service ;

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur aucune réclamation des demandeurs ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour aucune partie ;

Condamnons les demandeurs in solidum aux dépens, en autorisant Me. BUISSON, avocat, à les recouvrer conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 19 Mai 2006.

Le Greffier,

M. CREPIN

Le Président,

Y. GARCIN

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

